

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL7 LOGISTIC

1 rue du Chemin Blanc
91160 Champlan

Références : D2025-1369
Code AIOT : 0006516784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement GL7 LOGISTIC implanté 1 rue du Chemin Blanc 91160 Champlan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL7 LOGISTIC
- 1 rue du Chemin Blanc 91160 Champlan
- Code AIOT : 0006516784
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GL7 LOGISTIC est une société exerçant une activité d'achat/vente de palettes sur la commune de CHAMPLAN

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect de prescriptions	AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Respect de prescriptions (conservatoires)	AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2025, article 1	Sans objet
4	Suspension activité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 5 septembre 2025 et à l'appui des documents transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que celui-ci respecte l'ensemble des prescriptions prévues par :

- l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 ;
- l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/236.

Considérant que la situation administrative a été régularisée conformément à l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 sont respectées ;

Considérant que les mesures conservatoires prévues par l'arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 sont respectées ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de lever les arrêtés de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 et n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/043, ainsi que la suspension d'activité prévue par l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/235.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société GL7 LOGISTIC, exploitant une installation de stockage, achat/ventes de palettes localisée 1 rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté : • soit en déposant à l'adresse internet suivante : https://entreprendre.service-public.fr une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
Constats : Par courriel en date du 27 août 2025, l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration (réf. A-5-N65AOH86FQ) relatif à la rubrique 1532, établi le même jour. La déclaration porte sur une quantité totale de 1 200 m ³ , relevant du régime de la déclaration. Lors de l'inspection, le volume constaté n'excédait pas celui déclaré. Cette situation s'explique notamment par la suspension temporaire de l'activité, entraînant un stock réduit sur la parcelle. L'exploitant indique que le stock courant devrait être autour des 800 m ³ . L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a régularisé sa situation administrative conformément aux exigences de l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 27 mars 2025. Elle rappelle également que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'appliquent à l'installation. L'exploitant indique avoir déjà engagé plusieurs actions, notamment : • accrochage et sécurisation des extincteurs présents sur le site (initialement dispersés et difficilement accessibles) ; un plan recensant l'ensemble des moyens d'extinction du site est en cours d'élaboration ; • mise en place de cuvettes de rétention pour les produits liquides présents dans l'établissement ; • respect des hauteurs de stockage et des distances par rapport aux limites de propriété. L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitant a engagé une démarche de régularisation de la situation administrative de son installation et respectant ainsi la mise en demeure faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 27 mars 2025. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de lever la mise en demeure correspondante
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect de prescriptions (Mise en demeure)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de prescriptions

Prescription contrôlée :

La société GL7 LOGISTIC, exploitant une installation de stockage achat/vente de palettes sise 1 rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN, est mise en demeure de respecter dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment l'article 2.4.3b, en s'assurant :

- que le stockage de palettes en plein air ne dépasse pas une hauteur maximale de six mètres de haut ;
- qu'il soit situé à une distance de six mètres des limites de propriété de l'établissement afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le stockage de palettes ne dépasse pas six mètres de hauteur ; la pile la plus élevée comprend 32 palettes, pour une hauteur approximative de 4,6 mètres (32 x 0,144 m) ;
- le stockage est organisé à l'intérieur des limites de propriété et respecte une distance supérieure à 6 mètres par rapport à celles-ci, de chaque côté du stockage ;
- l'accès des engins de secours est possible sur l'ensemble du site, ce qui n'était pas assuré auparavant.

L'inspection des installations classées constate que les dispositions ont été prises par l'exploitant pour être conforme aux dispositions de l'arrêté n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 27 mars 2025. L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de lever la mise en demeure correspondante.

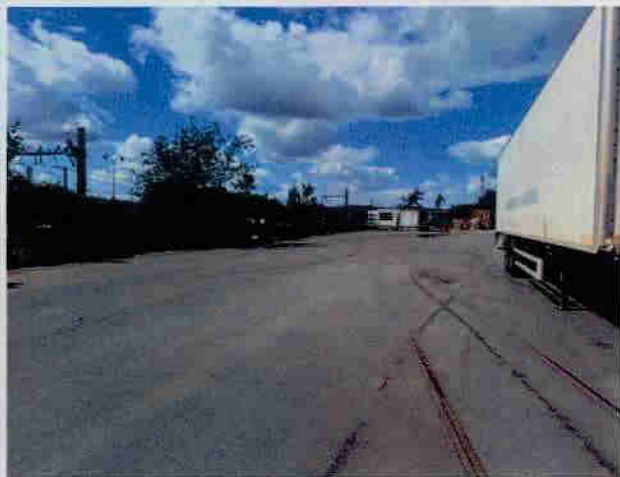


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect de prescriptions (conservatoires)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société GL7 LOGISTIC, dont le siège social est situé 1 rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN, doit pour ses installations localisées à la même adresse, à ses frais et dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent arrêté, prendre les mesures conservatoires suivantes : • évacuer les palettes et déchets stockés dans le site et en dehors des limites de la propriété, • réparer et consolider la clôture côté voie ferrée pour sécuriser le site et prévenir tout risque de chute ou de dissémination de déchets, • nettoyer les abords du site et éliminer les déchets déversés hors emprise dans des installations dûment autorisées, • remettre en état les installations électriques de façon à prévenir tout risque d'incendie et dans l'attente, procéder à l'arrêt immédiat des installations électriques.
Constats : Le 5 septembre 2025, lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : • les palettes initialement stockées en grande quantité en dehors des limites de propriété ont été évacuées ; • la clôture côté voie ferrée a été réparée et consolidée par l'exploitant sur la partie située en dehors des limites physiques du site, où un stockage de palettes était présent. De plus, une clôture a été installée le long de la voie ferrée sur l'ensemble de sa longueur ; • les abords du site ont été en grande partie nettoyés et les palettes tombées en dehors des limites du site (côté voie ferrée) ont été évacuées ; • les installations électriques dangereuses constatées dans l'atelier à l'entrée du site ont été remplacées et remises en état. Par courriel du 4 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification électrique périodique établi par la société Bureau Veritas à la suite d'une intervention réalisée le 2 septembre 2025. Le rapport porte la mention « avec écart ». Il est à noter que les écarts ne concernent pas les installations présentes dans l'atelier à l'entrée du site. Toutefois, le rapport fait état de 5 nouveaux écarts sur un total de 14. L'exploitant s'est engagé à lever l'ensemble des non-conformités et a transmis, par courriel du 9 septembre 2025, le devis n°2025-101 de la société Mimo Elec, signé le 8 septembre 2025, concernant une mise aux normes des installations électriques à la suite du rapport de vérification de Bureau Veritas. L'inspection des installations classées prend note de cet engagement. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 10 juillet 2025 sont respectées par l'exploitant.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suspension activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de la société GL7 LOGISTIC, localisées 1 rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160), est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 27 mars 2025 : positionnement dans la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société GL7 LOGISTIC prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'à alors.
Constats : L'exploitant ayant engagé des démarches de régularisation et ayant déposé une déclaration au titre de la rubrique 1532 en date du 27 aout 2025 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/042 du 27 mars 2025, l'insepction des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de lever la suspension d'activité actée dans l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 10 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension